

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 308 ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-002/RCAS/PCMO/CSDR PASSEE AVEC LA SOCIETE CERBIDE « SARL », POUR LA REALISATION DE TROIS (03) FORAGES POSITIFS AVEC SUPERSTRUCTURES, EQUIPES DE POMPES A MOTRICITE HUMAINE DANS LES VILLAGES DE ZANGAZOLI, BANAGOUROU ET TARGOGO DANS LA COMMUNE DE SIDERADOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 19 avril 2011 de la Commune de Sidéradougou demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence du représentant de la Commune de Sidéradougou, Henri BOUDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Sidéradougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Sidéradougou a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec la société CERBIDE « SARL » pour la réalisation de trois (03) forages positifs avec superstructures, équipés de pompes à motricité humaine dans les villages de Zangazoli, Banagourou et Targogo ; que la Société CERBIDE « SARL », attributaire dudit marché a été notifiée le 09 septembre 2010 pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à la Société CERBIDE « SARL », les forages positifs équipés de superstructures n'ont pas été exécutés ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Sidéradougou a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à la Société CERBIDE « SARL » en date du 25 octobre 2010 et du 10 novembre 2010 ; que malgré les mises en demeure les forages positifs équipés de superstructures n'ont pas été exécutés ;

Considérant que la société ne s'est pas présentée à l'audience bien qu'elle ait été régulièrement convoquée ;

Considérant que le CRD a noté que la société CERBIDE « SARL » est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-002/RCAS/PCMO/CSDR passée avec la société CERBIDE « SARL », pour la réalisation de trois (03) forages positifs avec superstructures, équipés de pompes à motricité humaine dans les villages Zangazoli, Banagourou et Targogo ;

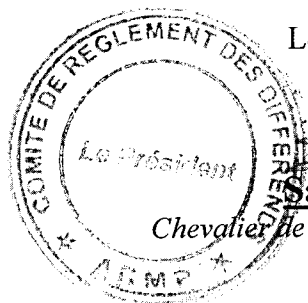
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société CERBIDE« SARL » par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie